

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN À TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° 2026-DIRNP-RN149-EOP2 du 23 mars 2026)

l'Acheteur

État - Ministères de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Écologique

Représentant de l'acheteur (RA)

M. le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine par décret du 11 janvier 2023 et de
sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde par décret du 11 janvier 2023

Objet du marché

**RN149 – Études d'opportunité phase 2, Études préalables et Déclaration d'Utilité
Publique**

LOT N°1 : Département des Deux-Sèvres (79)

RN149 – Aménagement de créniaux de dépassement « Chiché / Saint Sauveur »
RN149 – Aménagement de créniaux de dépassement « Nord Parthenay »

LOT N°2 : Département de la Vienne (86)

RN149 – Aménagement de créniaux de dépassement « Vouillé »
RN149/RN147/RD347 – Réaménagement de l'échangeur

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
1. ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>4</u>
1.1 Objet du marché et Normes.....	<u>4</u>
1.2 Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	<u>5</u>
1.3 Point de départ du délai d'exécution.....	<u>6</u>
1.4 Passation des commandes.....	<u>6</u>
1.5 Décomposition en tranches et en lots.....	<u>6</u>
1.6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	<u>8</u>
1.7 Contrôle des coûts de revient.....	<u>9</u>
1.8 Dispositions générales.....	<u>9</u>
1.9 Ordres de service.....	<u>12</u>
2. ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	<u>12</u>
3. ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	<u>13</u>
3.1 Tranche(s) optionnelle(s).....	<u>13</u>
3.2 Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>14</u>
3.3 Variation dans les prix.....	<u>15</u>
3.4 Paiement direct des sous-traitants.....	<u>16</u>
4. ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	<u>16</u>
4.1 Délai d'exécution.....	<u>16</u>
4.2 Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>17</u>
4.3 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>17</u>
4.4 Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>18</u>
5. ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	<u>18</u>
5.1 Retenue de garantie.....	<u>18</u>
5.2 Avances.....	<u>18</u>
6. ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET	

PRODUITS.....	<u>19</u>
7. ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	<u>19</u>
8. ARTICLE 8. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	<u>20</u>
8.1 Mise en place du marché.....	<u>20</u>
9. ARTICLE 9. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	<u>20</u>
9.1 Admission.....	<u>20</u>
9.2 Garantie(s).....	<u>21</u>
10. ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	<u>21</u>
11. ARTICLE 11. CLAUSES TECHNIQUES.....	<u>22</u>
12. ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	<u>22</u>
12.1 Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....	<u>22</u>
12.2 Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	<u>22</u>
13. ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	<u>23</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

1. ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et Normes

Les prestations ont pour objet la réalisation des études et dossiers réglementaires depuis l'étude d'opportunité phase 2 jusqu'aux études préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) relatifs aux projets d'aménagement de créniaux de dépassement sur l'itinéraire de la RN149 dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres et de réaménagement de l'échangeur à l'extrémité de la RN149 au nord-est de Poitiers.

Le marché se décline selon les missions suivantes :

- Réalisation d'une étude d'opportunité de phase 2 sur la base des études antérieures (étude d'opportunité RN149 pour l'itinéraire Poitiers-Bressuire et d'étude d'opportunité d'itinéraire de la RN149 de recherche de zones de passage et de variantes), des aménagements envisagés et orientations du maître d'ouvrage (MOA).
- Assistance au maître d'ouvrage pour la réalisation d'une concertation publique menée conformément aux articles L.121-8 et suivants du Code de l'environnement, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Élaboration de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du code de l'environnement.
- Réalisation de l'ensemble des études nécessaires à l'élaboration du dossier d'études préalables à la déclaration d'utilité publique.
- Rédaction d'une étude d'impact.
- Élaboration du dossier d'autorisation environnementale unique comprenant également:
 - le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées,
 - le dossier Loi sur l'eau et milieux aquatiques.
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la participation à la phase d'enquête publique qui inclura la réalisation éventuelle de panneaux d'information et la participation aux réunions publiques.

- Réalisation de missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage : Rédaction d'un cahier des charges pour les levés topographiques et les études géotechniques (de niveau G2 ou supérieur).

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Département des Deux-Sèvres ;
- Département de la Vienne.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Titulaire du marché

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des personnes physiques nommément désignées dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG Prestations Intellectuelles sont applicables.

1.3 Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1.3.1 Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service déplacement infrastructures et transports de la DREAL Nouvelle Aquitaine ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
 - d) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
 - e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
 - f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - h) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).
 - i) Demandes d'interventions rapides.

1.3.2 Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du

mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réel.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (eux-ci) commence(nt) à courir dès l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1.4 Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations de l'article 4.1.1 du CCAP s'appliquent.

1.5 Passation des commandes

Sans objet.

1.6 Décomposition en tranches et en lots

Le besoin de prestations intellectuelles est alloté, les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-après qui sont traités par un **marché à lots séparés** composés chacun d'une tranche ferme et de sept (7) tranches optionnelles.

Le lot 1 comporte une tranche ferme et 7 tranches optionnelles

Le lot 2 comporte une tranche ferme et 7 tranches optionnelles.

Décomposition des tranches du lot n°1

N° Tranche	<u>LOT N°1 : Département des Deux-Sèvres (79)</u> RN149 – Aménagement de créneaux de dépassement « Chiché / Saint Sauveur » RN149 – Aménagement de créneaux de dépassement « Nord Parthenay »
Tranche ferme	Études d'opportunité phase 2 – Créneaux de dépassement « Chiché / Saint Sauveur »
Tranche optionnelle n°1	Études d'opportunité phase 2 – Créneaux de dépassement « Nord Parthenay »
Tranche optionnelle n°2	Dossier d'études préalables – Créneaux de dépassement « Chiché / Saint Sauveur »
Tranche optionnelle n°3	Dossier d'études préalables – Créneaux de dépassement « Nord Parthenay »
Tranche optionnelle n°4	Autorisation environnementale – Créneaux de dépassement « Chiché / Saint Sauveur »
Tranche optionnelle n°5	Autorisation environnementale – Créneaux de dépassement « Nord Parthenay »
Tranche optionnelle n°6	Enquête publique – Créneaux de dépassement « Chiché / Saint Sauveur »
Tranche optionnelle n°7	Enquête publique – Créneaux de dépassement « Nord Parthenay »

Décomposition des tranches du lot n°2

N° Tranche	<u>LOT N°2 : Département de la Vienne (86)</u> RN149 – Aménagement de créneaux de dépassement « Vouillé » RN149 / RN147 / RD347 – Réaménagement de l'échangeur
Tranche ferme	Études d'opportunité phase 2 – Créneaux de dépassement « Vouillé»
Tranche optionnelle n°1	Études d'opportunité phase 2 – RN149 / RN147 / RD347 – Réaménagement de l'échangeur
Tranche optionnelle n°2	Dossier d'études préalables – Créneaux de dépassement « Vouillé»
Tranche optionnelle n°3	Dossier d'études préalables – RN149 / RN147 / RD347 – Réaménagement de l'échangeur
Tranche optionnelle n°4	Autorisation environnementale – Créneaux de dépassement « Vouillé»
Tranche optionnelle n°5	Autorisation environnementale – RN149 / RN147 / RD347 – Réaménagement de l'échangeur
Tranche optionnelle n°6	Enquête publique – Créneaux de dépassement « Vouillé»
Tranche optionnelle n°7	Enquête publique – RN149 / RN147 / RD347 – Réaménagement de l'échangeur

1.7 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.7.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.2.6 du CCAP.

1.7.2 Sites sensibles

Sans objet.

1.7.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale, le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

Dispositions particulières relatives au traitement de données à caractère personnel

La maîtrise d'ouvrage, son AMO la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRCO) et le titulaire doivent alors respecter les dispositions du règlement 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage tient, conformément à l'article 30, paragraphe 1 du Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGPD), un registre des activités de traitements de données à caractère personnel pour lesquels elle est responsable de traitement. Parmi eux, figurent ceux relatifs aux enquêtes réalisées sous couvert des lots du présent marché, sous réserve que ceux-ci soient concernés (collecte d'adresses, de noms de voie ou de toponymes).

Pour l'AMO la Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRCO)

Dans le cadre de son contrôle qualité des opérations de collecte, l'AMO est destinataire de fichiers pouvant pour certains comporter des données personnelles. L'AMO tient, conformément à l'article 30, paragraphe 1 du RGPD, un registre des activités de traitement relatives à des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel ne seront pas transmises à la maîtrise d'ouvrage. L'AMO s'engage à détruire les données à caractère personnel, une fois les contrôles et l'agrégation des données terminés.

Pour le titulaire

Dans le cadre du présent marché le titulaire peut être amené à recueillir des données personnelles. Le titulaire met en place les applications nécessaires afin de garantir les droits des personnes conformément aux articles 12 à 21 du RGPD. Le titulaire doit, conformément à l'article 30, paragraphe 2 du RGPD, tenir un registre des catégories d'activités de traitements relatifs à des données à caractère personnel. Le titulaire devra mettre en place des mesures techniques et organisationnelles pour sécuriser les différents traitements, conformément à l'article 32 du RGPD.

Le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel constituées dans le cadre du lot qui lui est attribué au plus tard 3 (trois) mois après la date de leur obtention. Le solde de la prestation sera conditionné à la destruction de ces données.

Le titulaire met en place pendant toute la durée du lot qui lui est attribué, une interface d'échange sécurisée permettant l'envoi à l'AMO des données à caractère personnel (munie d'un dispositif de chiffrement des données).

En cas de carence du titulaire au respect du RGPD, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.2.7 du présent CCAP.

1.8 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1.9 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1.9.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.9.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il

emploi et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3.4 CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1.9.3 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.9.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.9.3 ci-dessus.

1.9.5 Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.9.6 Clauses sociales et environnementales

Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 12 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution de chaque lot comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Les échanges dématérialisés seront privilégiés (compte rendu des visites, remise de dossier, etc.) à des formats électroniques largement disponibles.
- Les documents produits dans le cadre du marché seront remis prioritairement sous

format numérique.

-Le titulaire s'engage à privilégier les réunions en visioconférence lorsque la présence physique n'est pas indispensable. Lorsque des déplacements sont nécessaires, il privilégiera les transports collectifs ou les véhicules à faibles émissions.

1.10 Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

2. ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi,
- La décomposition du prix global forfaitaire;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;
- Les normes homologuées en vigueur, applicables aux présentes prestations ;

3. ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 Tranche(s) optionnelle(s)

3.1.1 Délais limites d'affermissement

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

N° Tranche	<u>LOT N°1</u>
Tranche optionnelle n°1	19 mois
Tranche optionnelle n°2	32 mois
Tranche optionnelle n°3	42 mois
Tranche optionnelle n°4	52 mois
Tranche optionnelle n°5	60 mois
Tranche optionnelle n°6	68 mois
Tranche optionnelle n°7	74 mois

N° Tranche	<u>LOT N°2</u>
Tranche optionnelle n°1	19 mois
Tranche optionnelle n°2	32 mois
Tranche optionnelle n°3	42 mois
Tranche optionnelle n°4	52 mois
Tranche optionnelle n°5	60 mois
Tranche optionnelle n°6	68 mois
Tranche optionnelle n°7	74 mois

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3.2 Contenu des prix - Règlement des comptes

3.2.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.2.2 Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans décomposition du prix global forfaitaire

3.2.3 Modalités du règlement des comptes du marché

Les prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la

demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3.2.4 Modalités de transmission et de paiement

Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- Le numéro de marché **qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification de chaque lot;**
- Le numéro de SIRET de l'État : **13001045700013**
- Le code du service exécutant de la dépense : **CGFB200087;**
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) : **qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification de chaque lot .**

Le document "nom du modèle de pièce jointe à la facture" annexé au CCAP, est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3.3.1 Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 3.3.3 et 3.3.4 présent CCAP.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- Il est publié sur le site internet de l'INSEE;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

3.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R 2191-27 à 29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations de la tranche concernée ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.4 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4. ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

4.1 Délais et pénalités pour retard d'exécution

4.1.1 Point de départ des délais et délais d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont ceux figurant dans le tableau ci-après :

Tranche	Contenu de la tranche	Point de départ du délai	Délai d'exécution de la tranche
Tranche ferme	-Études d'opportunité phase 2 -Participation aux réunions, rédaction et transmission du dossier récapitulatif qualité -Demande d'examen au cas par cas -Assistance à maîtrise d'ouvrage lors de la concertation avec le public	Notification du lot	13 mois
Tranche optionnelle n°1	-Études d'opportunité phase 2 -Participation aux réunions, rédaction et transmission du dossier récapitulatif qualité -Demande d'examen au cas par cas -Assistance à maîtrise d'ouvrage lors de la concertation avec le public	La date de démarrage est celle fixée par l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations de la tranche concernée	13 mois
Tranche optionnelle n°2	-Études préalables -Participation aux réunions, rédaction et transmission du dossier récapitulatif qualité	La date de démarrage est celle fixée par l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations de la tranche concernée	10 mois
Tranche optionnelle n°3	-Études préalables -Participation aux réunions, rédaction et transmission du dossier récapitulatif qualité	La date de démarrage est celle fixée par l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations de la tranche concernée	10 mois
Tranche optionnelle n°4	-Dossier Loi sur l'eau -Dossier de dérogation espèce protégées -Dossier d'autorisation environnementale -Mise à jour du dossier d'autorisation environnementale -Participation aux réunions, rédaction et transmission du dossier récapitulatif qualité	La date de démarrage est celle fixée par l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations de la tranche concernée	8 mois
Tranche optionnelle n°5	-Dossier Loi sur l'eau -Dossier de dérogation espèce protégées -Dossier d'autorisation environnementale -Mise à jour du dossier d'autorisation environnementale -Participation aux réunions, rédaction et transmission du dossier récapitulatif qualité	La date de démarrage est celle fixée par l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations de la tranche concernée	8 mois
Tranche optionnelle n°6	-Dossier d'enquête publique -Assistance à la maîtrise d'ouvrage pendant l'enquête publique -Participation aux réunions, rédaction et transmission du dossier récapitulatif qualité	La date de démarrage est celle fixée par l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations de la tranche concernée	6 mois
Tranche optionnelle n°7	-Dossier d'enquête publique -Assistance à la maîtrise d'ouvrage pendant l'enquête publique -Participation aux réunions, rédaction et transmission du dossier récapitulatif qualité	La date de démarrage est celle fixée par l'ordre de service prescrivant le début d'exécution des prestations de la tranche concernée	6 mois

4.1.2 Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes de la tranche en cours d'exécution du lot dont il est attributaire.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

En cas de dépassement des délais contractuels figurant dans le tableau de l'article 4.1.1, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, cette pénalité journalière est fixée comme suit : 2500 € par jour calendaire de retard et par livrable concerné.

4.1.3 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4.2 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4.2.1 Pénalité pour indisponibilité

Le titulaire s'engage à maintenir l'affectation des personnes physiques nommément désignées dans l'acte d'engagement pendant toute la durée des prestations.

En cas d'indisponibilité d'une personne nommément désignée dans l'acte d'engagement non signalée au moins 7 jours ouvrés à l'avance (hors cas de force majeure ou maladie) le titulaire se verra infliger une pénalité de 1000€ par jour d'indisponibilité et par personne indisponible. Cette pénalité s'applique sans mise en demeure préalable, sur la simple constatation de l'indisponibilité jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exécution des prestations.

4.2.2 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, telles que prévues par la réglementation en vigueur et les stipulations du marché, le titulaire se verra infliger une pénalité de 1000€ par jour et par manquement constaté jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exécution des prestations.

4.2.3 Pénalité relative à la mise à la reprographie des documents et des panneaux d'affichage

En cas de retard dans la livraison des dossiers reprographiés et des panneaux d'affichage prévus dans le CCTP ou en cas de livraison en nombre insuffisant de ces éléments dans les délais prévus au planning contractuel ou demandés par le RPA. Le titulaire se verra infliger une pénalité de 1000€ par jour de retard et par manquement constaté jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exécution des prestations.

4.2.4 Pénalité relative à la mise à la non mise à disposition de matériels informatiques lors des concertations

En cas :

- de retard dans la mise à disposition du matériel informatique nécessaire à la réalisation des concertations dans les conditions prévues par le CCTP ;
- de mise à disposition d'un matériel informatique en quantité insuffisante ;
- ou de fourniture de matériel informatique défectueux ;

au regard des délais fixés par le planning contractuel ou des échéances fixées par le RPA, le titulaire se verra infliger une pénalité de 1 000 € par jour de retard jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exécution des prestations.

4.2.5 Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales définies à l'article 12 du présent CCAP et imputables au titulaire de chaque lot, celui-ci se verra infliger par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 1500,00 €. Ces pénalités s'appliqueront, sur le montant global forfaitaire de son offre.

4.2.6 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des clauses de confidentialité définies à l'article 1.7 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4.2.7 Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.7.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4.2.8 Autres pénalités diverses

Pénalité pour absence à une réunion

En cas d'absence du titulaire à une réunion à laquelle il était dûment convoqué, celui-ci se verra appliquer une pénalité forfaitaire de cinq cents euros (500 €); cette pénalité s'applique sans mise en demeure préalable, sur simple constatation de la non-participation à la réunion.

4.3 Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

5. ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 30 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	Tranche	①
Lot 1	Tranche ferme	30 %
	Tranche optionnelle n°1	30 %
	Tranche optionnelle n°2	30 %
	Tranche optionnelle n°3	30 %
	Tranche optionnelle n°4	30 %
	Tranche optionnelle n°5	30 %
	Tranche optionnelle n°6	30 %
	Tranche optionnelle n°7	30 %
Lot 2	Tranche ferme	30 %
	Tranche optionnelle n°1	30 %
	Tranche optionnelle n°2	30 %
	Tranche optionnelle n°3	30 %
	Tranche optionnelle n°4	30 %
	Tranche optionnelle n°5	30 %
	Tranche optionnelle n°6	30 %
	Tranche optionnelle n°6	30 %
	Tranche optionnelle n°7	30 %

① % du montant initial TTC de la tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3.2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'OS qui emporte commencement d'exécution des prestations de la tranche concernée.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur

demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

6. ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Sans objet.

7. ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

Le tableau ci-après liste les connaissances antérieures du maître d'ouvrage relatives aux deux lots :

Connaissances antérieures	Auteur	Date
Étude d'opportunité – RN149 pour l'itinéraire Poitiers Bressuire	Bureaux d'études SEGIC / EXPLAIN	janv. 2023
RN149 – Étude d'opportunité d'itinéraire – Recherche de zones de passage et de variantes	Bureaux d'études SEGIC / EXPLAIN	janv. 2023

Dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification du lot qui lui est attribué, le titulaire transmet au RPA une liste détaillée de ces connaissances antérieures nécessaires à l'exécution des prestations.

8. ARTICLE 8. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

8.1 Mise en place du marché

8.1.1 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

8.1.2 Revendications des tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si l'acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

9. ARTICLE 9. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

9.1 Admission

9.1.1 Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RPA dans les formes prévues au CCTP (format informatique libre office, pdf et couches SIG au format .shp, support papier relié si demandé).

9.1.2 Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

9.1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9.2 Garantie(s)

9.2.1 Garantie des prestations

Sans objet.

9.2.2 Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

9.2.3 Garantie particulières

Sans objet.

10. ARTICLE 10. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Dans le cas où l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 42 du CCAG est fixé à 2,5%.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

11. ARTICLE 11. CLAUSES TECHNIQUES

Voir CCTP.

12. ARTICLE 12. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Dans un souci de promotion de l'emploi ou de lutte contre l'exclusion, le RPA a décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause d'action sociale obligatoire. Cette clause est applicable à chaque lot défini dans le présent du CCAP.

Ces articles dérogent à l'intégralité des alinéas de l'article 16.1 du CCAG des Marchés publics de prestations intellectuelles.

Chaque entreprise titulaire qui se verra attribuer un des lots, devra réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'entreprise attributaire aura pour obligation de mettre en place au minimum une des modalités proposées ci-dessous.

➤ 1^o Modalité : « Action découverte des métiers »

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues en situation de handicap, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, jeunes diplômé·es, demandeurs d'emploi de longue durée, etc.) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner de plusieurs manières :

- Visite d'entreprise,
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emploi dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action.

Organisation à mettre en place en collaboration avec le Guichet Unique Territorial de la clause sociale Nord Poitou.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

➤ 2^o Modalité : « Immersion en entreprise »

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues en situation de handicap, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, jeunes diplômé·es, demandeurs d'emploi de longue durée, etc.) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP). La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeune ou adulte dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 70 heures. Convention établie avec le Service Public de l'emploi.

Organisation à mettre en place en collaboration avec le Guichet Unique Territorial de la clause sociale Nord Poitou.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : PMSMP et bilan du stage.

➤ 3^o Modalité : « Atelier conseil- entretien ressource »

Cette action consiste, notamment, à accueillir individuellement un minimum de 2 personnes accompagnées dans un parcours d'insertion professionnelle (Maison de l'Emploi et de la Formation, Mission locale, Structure d'Insertion par l'Activité Économique...), rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues en

situation de handicap, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, jeunes diplômé·es, demandeurs d'emploi de longue durée, etc.) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et leur proposer :

- Une simulation d'entretien d'embauche ;
- Des conseils autour du CV.

Organisation à mettre en place en collaboration avec le Guichet Unique Territorial de la clause sociale Nord Poitou.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

➤ **4° Modalité : « Parrainage »**

Cette action consiste à accueillir individuellement au minimum une personne, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues en situation de handicap, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, jeunes diplômé·es, demandeurs d'emploi de longue durée, etc.) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et à l'accompagner dans ses démarches professionnelles sur une durée de 3 mois à raison de 2 entretiens par mois

Ce parrainage consistera notamment à :

- Confirmer un projet professionnel ;
- Découvrir les processus d'entreprise (organisation, activité, gestion).

Organisation à mettre en place en collaboration avec le Guichet Unique Territorial de la clause sociale Nord Poitou.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Livret de suivi, compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

➤ **5° Modalité : « Implication dans une action partenariale »**

Cette action consiste à s'associer et à participer, pendant la durée du marché, à minima à une action partenariale par an en lien avec l'emploi au bénéfice d'un territoire ou d'un public particulier rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues en situation de handicap, résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville, personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, jeunes diplômé·es, demandeurs d'emploi de longue durée, etc.).

Il peut s'agir par exemple :

- D'un forum pour l'emploi
- Toutes autres actions qui visent la rencontre entre chercheurs d'emploi / employeur

Organisation à mettre en place en collaboration avec le Guichet Unique Territorial de la clause sociale Nord Poitou.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : support de communication, feuilles d'émargement...

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'action sociales.

Pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'action sociale, le pouvoir adjudicateur s'appuie sur le dispositif d'accompagnement mis en place par le Guichet Unique Territorial de la clause sociale Nord Poitou.

Guichet Unique Territorial Nord Poitou
MEF du Thouarsais
7 rue Anne Desrays – 79100 Thouars
Tél. : 05.49.66.76.76 / 07.76.04.22.46 – FOURNIER Pauline

**Mail : pauline.fournier@thouars-communaute.fr
accueil.clause@thouars-communaute.fr**

Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité et la candidature a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses désigné ci-après dans le présent CCAP :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage), sans activité ou activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois).
- Les allocataires du RSA en recherche d'emploi.
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi.
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'allocation veuvage ou de l'allocation d'invalidité.
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT.
- Les jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion professionnelle et répondant à l'un des critères suivants :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire de l'enseignement supérieur.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) définies à l'article L5132-4 du code du travail.
- Les personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée.
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième chance (E2C).
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle.
- Les personnes sous main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.
- Les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- En outre, le facilitateur mentionné ci-dessus peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont susceptibles d'éligibilité quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif.

13. ARTICLE 13. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP	1.3.2	déroge à l'article	3.2.1	du CCAG
CCAP	1.9.3	déroge à l'article	9.2	du CCAG
CCAP	3.3	déroge à l'article	15.3	du CCAG
CCAP	4.1.2	déroge à l'article	14.1.3	du CCAG
CCAP	4.1.2	déroge à l'article	14.1 2	du CCAG
CCAP	4.1.2	déroge à l'article	14.1.1	du CCAG
CCAP	5.2	déroge à l'article	11.1	du CCAG
CCAP	9.1.3	déroge à l'article	29.3	du CCAG
CCAP	10	déroge à l'article	39.2	du CCAG
CCAP	12	déroge à l'article	16.1	du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes